



Berne, le 29 septembre 2023

Destinataires

Gouvernements cantonaux
Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein

Modification de la loi sur l'agriculture (mise en œuvre de la motion 19.3445 du groupe BD « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce ») : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Monsieur le Chef de gouvernement,
Mesdames, Messieurs,

Le 29 septembre 2023, le Conseil fédéral a chargé le DEFR de consulter les cantons, la Principauté de Liechtenstein, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi sur l'agriculture (mise en œuvre de la motion 19.3445 du groupe BD « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce »).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **12 janvier 2024**.

Adoptée durant la session d'été puis la session d'automne 2021, la motion 19.3445 « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce » demande au Conseil fédéral un projet de loi garantissant que le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole soit indemnisé équitablement pour son travail en cas de divorce. Une proposition a donc été élaborée, en collaboration avec la branche. Cette proposition pose comme condition, pour qu'un chef d'exploitation marié ou qui vit en partenariat enregistré puisse se voir octroyer des aides financières destinées à des améliorations structurelles individuelles (titre 5 de la loi sur l'agriculture), que le couple s'engage à recevoir un conseil en matière de régime matrimonial et de réglementation de leur collaboration et/ou apporte la preuve du versement d'un salaire en espèces ou d'une partie du revenu.

Nous vous invitons à prendre position sur les documents et en particulier sur le contenu du rapport explicatif.

Les documents de la consultation sont disponibles à l'adresse Internet suivante :
<https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.



Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

gever@blw.admin.ch

Esther Grossenbacher (tél. 058 462 26 04) et Candice Devaud (tél. 058 462 58 80) répondent volontiers à vos questions ou demandes d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Monsieur le Chef de gouvernement, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral